

CONVENTION

ENTRE d'une part :

LA FEDERATION FRANCAISE DE TRIATHLON (F.F.TRL)

Ayant son siège social :

2 rue de la Justice
93210 SAINT DENIS LA PLAINE

représentée par Monsieur Jacques LAPARADE
en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française de Triathlon,

membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)
membre de l'European Triathlon Union (E.T.U.)
membre de l'International Triathlon Union(I.T.U.)

Et d'autre part :

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H.)

Ayant son siège social :

42 rue Louis Lumière
75020 PARIS

représentée par Monsieur André AUBERGER
en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport,
Fédération reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 31 décembre
1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et handicapés visuels,

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et de
l'International Paralympic Committee (I.P.C.)

Seul organisme français affilié aux fédérations internationales du sport pour
handicapés.

- . International Sport Organisation for Disabled (ISOD)
- . International Stoke-Mandeville Wheelchair Sports Federation (I.S.M.W.S.F.)
- . International Blind Sport Association (I.B.S.A.)
- . Cerebral Palsy International Rehabilitation Association (C.P.I.S.R.A.)



Préambule :

Il a paru opportun à la Fédération Française Handisport et à la Fédération Française de Triathlon de déterminer les modalités par lesquelles les sportifs handicapés physiques licenciés à la F.F.H. pourraient pratiquer les disciplines sportives relevant de l'autorité de la F.F.TRI. dans le cadre des épreuves qu'elle organise et ce dans le respect de la délégation de pouvoir accordée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports à chacune des fédérations contractantes.

Cette convention ne se substitue pas aux réglementations propres aux deux fédérations, mais les complète.

Article 1

La F.F.TRI. et la F.F.H.s'engagent à travailler dans un esprit de collaboration et de respect réciproque pour organiser et promouvoir la pratique du triathlon et du duathlon pour les handicapés physiques et visuels.

Article 2

Tout athlète handisport, handicapé physique ou visuel, doit être licencié dans les deux fédérations. De ce fait il bénéficie des droits et respecte les devoirs définis par les statuts et règlements propres à chacune des deux fédérations

La prise de la licence à la F.F.H. est prioritaire.

La F.F.TRI. fait apparaître sur sa licence la mention « F.F.TRI. - Handisport »

Un athlète titulaire de la licence « F.F.TRI. – Handisport » a accès à toutes les disciplines relevant de l'autorité de la F.F.TRI.

Article 3

Les règles propres à la pratique du Triathlon et Duathlon Handisport doivent respecter la spécificité du handicap et être en accord avec les principes fondamentaux de ces deux disciplines.

Dans le cas où les réglementations propres à chaque fédération s'avèrent incompatibles, la réglementation de la F.F.Handisport prime dans chacune des disciplines concernées par le Triathlon ou le Duathlon.

Article 4

Les catégories de handicap sont définies de la manière suivante

Catégorie 1 : Handicap de bras

Catégorie 2 : Handicap de Jambe

Catégorie 3 : Paraplégique (Handbike)

Catégorie 4 : Non voyant et mal voyant (Tandem)

Article 5

Chaque fois que cela est techniquement possible, l'organisateur d'une épreuve F.F.TRI. s'engage à recevoir sur son épreuve les pratiquants titulaires de la licence « F.F.TRI. - Handisport ». Il met tout en œuvre pour assurer le confort, l'assistance technique et la sécurité des athlètes handisport.

Article 6

Championnat de France

Le label « Championnat de France » ne peut être utilisé, que lorsqu'il y a au moins 50 licenciés pratiquants titulaires de la licence « F.F.TRI. – Handisport ». Dans ce cas, un titre de champion de France peut être décerné dans chaque catégorie prévue à l'article 4.

Les modalités d'attribution d'un titre de champion de France sont définies par la Commission Mixte définie à l'article 10. Elles prennent en compte :

- 1/ le nombre d'engagés par catégorie
- 2/ le niveau de la performance.

S'il y a moins de 50 licenciés pratiquant en compétition toutes catégories confondues, le label « National de Triathlon ou de Duathlon Handisport » est utilisé, et il ne peut être décerné de titre de champion de France.

Pour se qualifier au National ou au Championnat de France, l'athlète handisport doit se qualifier par le biais de son championnat régional ou interrégional en réalisant une performance chronométrique minimale définie. L'annexe 1 ci-jointe précise la performance à accomplir en fonction de la discipline et du handicap, pour participer au National ou au Championnat de France.

La F.F.TRI. organise sous sa responsabilité matérielle et financière le Championnat de France ou le National de Triathlon Handisport.

Article 7

Participation aux épreuves internationales.

Le label « Equipe de France de Triathlon ou de Duathlon Handisport » ne peut être utilisé s'il n'y a pas au moins 50 pratiquants licenciés « F.F.TRI. - Handisport ».

Néanmoins, sous l'appellation « sélection française » les triathlètes ou duathlètes handisport peuvent participer aux championnats du Monde et d'Europe

La sélection est établie selon les résultats obtenus lors du Championnat de France ou du National de Triathlon ou de Duathlon Handisport. Cependant il se peut que la date de cette compétition sélective ne soit pas compatible avec la date de la compétition internationale. Dans ce cas, une autre épreuve de référence ou tout autre moyen de sélection, peut être retenu par la F.F.TRI.

Le DTN de la F.F.TRI. fixe les critères de sélection, arrête la liste des athlètes sélectionnés et les communique au DTN de la F.F.Handisport.

Le nombre et les modalités de participation des triathlètes ou duathlètes handisport (nombre, équipements, prise en charge financière, etc.) à leurs propres épreuves internationales sont fixées annuellement par la F.F.TRI.

Article 7 Bis

Chaque fois qu'un athlète est retenu pour une sélection internationale, il se doit de respecter les règles imposées par la F.F.Tri. et la F.F.H.

Toute tenue représentant la F.F.Tri. ne peut être modifiée notamment par le rajout des propres sponsors du triathlète, dans le cas contraire une procédure disciplinaire serait mise en place.

Article 8

La demande de reconnaissance du statut de Haut Niveau relève de l'autorité mixte F.F. Handisport et F.F.Triathlon, et appartient au domaine du haut niveau handisport.

Article 9

Dans le domaine de la formation des éducateurs, des officiels et des juges, les deux fédérations s'engagent à mener des actions concertées chaque fois que nécessaire. Ces actions seront menées conjointement par les responsables du secteur formation des deux fédérations.

Article 10

Il est créé une commission mixte nationale composée de 4 membres (2 pour chaque fédération) qui étudie toutes les questions relatives à l'application ou à l'évolution de la présente convention. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande de l'une des fédérations.

Article 11

La F.F.TRI. et la F.F. Handisport s'engagent à faire respecter la présente convention par l'ensemble de leurs propres instances.

Article 12

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge à celle qui voudrait y apporter une modification ou y mettre fin d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Article 13

Les dispositions ci-dessus pourront être revues communément dès lors où la discipline Triathlon ou Duathlon sera reconnue et ouverte à l'I.P.C.(International Paralympic Committee), dont seule la Fédération Française Handisport est, et peut être membre.

Fait à : Paris
Le : 26 Novembre 1994

Fait à : Paris
Le : 26 Novembre 1994

Le Président de la F.F.TRI.



Le Président de la F.F. Handisport



ANNEXE 1

MINIMA QUALIFICATIFS POUR LE NATIONAL

TRIATHLON

	COURTE DISTANCE 1,5 / 40 / 10 Km	LONGUE DISTANCE 2 / 80 / 20 km ou 4 / 120 / 30 km	
Catégorie 1	3 h 15	6 h 30	10 h 30
Catégorie 2	3 h 20	6 h 40	10 h 30
Catégorie 3	3 h 30	7 h	10 h 30
Catégorie 4	3 h 00	6 h 15	10 h 00

DUATHLON

	COURTE DISTANCE 10 / 40 / 5 km ou 5 / 30 / 5 km		LONGUE DISTANCE 10 / 60 / 10 km
Catégorie 1	3 h	2 h 15	4 h 30
Catégorie 2	3 h	2 h 10	4 h 30
Catégorie 3	3h	2 h 10	4 h 30
Catégorie 4	2 h 50	2 h	4 h 15



MINIMA QUALIFICATIFS POUR LE CHAMPIONNAT DE FRANCE

Les minima seront d'un niveau supérieur à ceux figurant ci-dessus (minima pour le National) afin de préserver et de garantir la valeur des athlètes qualifiés aux championnats de France. Ils seront ultérieurement édités dans l'annexe 2 en fonction de l'évolution des performances et de la fréquentation des athlètes au National.

